



**SPP et PATS
SDIS du RHONE**

Lyon, le 1^{er} décembre 2008

INFORMATION URGENTE POUR VOTRE POUVOIR D'ACHAT

Suite à la note service N° 2008-76 du 9 juillet 2008, le SDIS du Rhône a offert aux sapeurs-pompiers professionnels de toutes catégories, la possibilité d'effectuer des gardes supplémentaires ou heures supplémentaires défiscalisées.

Bien que nous soyons contre cette application, nous ne pouvons accepter qu'une différence soit faite entre agents d'une même collectivité. Pour cette raison, et dans un but d'équité, nous avons demandé **que tous les agents du SDIS aient la même possibilité pour le choix des heures supplémentaires** et que les PATS n'en soient pas exclus.

Pour mémoire, la note de service N° 2008-65 du 1^{er} juillet 2008 fait état de l'indemnisation des heures supplémentaires effectuées de façon ponctuelle, sur demande des chefs de services et avec accord de l'agent.

Au cours d'une réunion avec le directeur le 28 octobre 2008, et parce que nous avons été sollicités à ce sujet par bon nombre d'agents, nous avons demandé si les personnes qui le souhaitaient, pouvaient bénéficier d'une indemnisation en heures supplémentaires défiscalisées des jours de RTT ou de congés annuels non pris en fin d'année. **Le directeur a alors donné son accord sur le principe de paiement des jours RTT non pris ou de congés annuels s'il ne subsiste plus de jours de RTT.**

La note de service N° 2008-118 du 18 novembre 2008, prévoit dans le paragraphe 5 du chapitre I : « ... *Les agents qui souhaitent ne pas utiliser les possibilités maximales du report, ainsi que ceux qui, pour des raisons de service sont susceptibles de dépasser les seuils de report autorisés, peuvent être indemnisés, à condition d'en faire la demande auprès de leur chef de groupement avant le 15 décembre. Cette demande sera transmise à la direction des ressources humaines après accord du directeur concerné* ».

Même si nous avons la conviction que les heures supplémentaires engendreront forcément à long terme un blocage des embauches, nous partons du principe que d'une part, chaque agent doit avoir la liberté de choisir et, d'autre part, que personne n'est en droit de faire de la rétention d'information, sous prétexte d'appliquer ses propres convictions. C'est pour cette raison, que nous tenions à diffuser à chacune et à chacun cette possibilité de choix. Nous sommes bien conscients que la conjoncture actuelle est très difficile et que certains agents ont malheureusement besoin de sacrifier du temps de repos, afin de pouvoir maintenir – tant bien que mal – leur pouvoir d'achat.

Si vous deviez opter pour ce choix, vous trouverez au dos de cette feuille la procédure à suivre et en pièce jointe les éléments qui vous permettront de calculer votre indemnisation.

Le secrétaire général

Gilbert LEBRUN



SPP et PATS SDIS du RHONE

- 1°) Rédiger une demande écrite **avant le 15 décembre** au Directeur des ressources humaines, sous couvert de votre chef de service et de votre directeur du service, en notifiant le nombre de jours RTT ou reliquat de congés, pour lesquels vous souhaitez demander une indemnisation en heures supplémentaires défiscalisées

Pour INFO : Pour les agents de catégorie C :

- le quota d'heures supplémentaires par an est fixé à 100 heures maximum.
- l'indemnisation du nombre d'heures maximum par mois ne peut pas excéder 25 heures.

- 2°) Pour le calcul de l'indemnisation, il vous suffit de connaître votre indice majoré (voir fiche de paye ci-dessous) et ensuite vous reporter au tableau ci-joint pour calculer le montant de votre indemnisation horaire.

Exemple :

Indice majoré (situé en bas de votre fiche de paye) : 276

Colonne «14 premières heures » : 10,50

Montant d'indemnisation pour 1 jour (régime de travail à 8H) : 8 H x 10,50 soit 84 €

RUBRIQUE DE PAIE		NOMBRE	Taux	GAINS	RETENUES	CHARGES PATRONALES
LIBELLE		OU BASE				Taux Montant
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block; transform: rotate(-15deg);"> Indices à prendre en compte </div>						